

**I.32 – L'article 20.2 ci-après est ajouté dans l'article 20 de la Convention, à la suite de l'article 20.1 dont la numérotation a été créée par le présent avenant**

**20.2.**

....

L'annexe 20 bis détermine également les conditions et les modalités d'exécution du présent Article, étant précisé que le montant de la garantie de ressources fiscales consentie par la Société Pivot Villages Nature est plafonnée a cinq (5) millions d'euros (ce montant, exprimé en Euros à valeur du 1<sup>er</sup> septembre 2009, fera l'objet d'une indexation sur l'index TP 01) augmenté des intérêts et frais annexes d'emprunt.

## **ANNEXE 20 bis à la Convention pour la création et l'exploitation d'Euro Disneyland en France du 24 mars 1987**

### **MODALITES DE LA GARANTIE DE RESSOURCES FISCALES DU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE EN CONTRE-PARTIE DE SA PARTICIPATION AUX INFRASTRUCTURES SECONDAIRES DU PROJET « VILLAGES NATURE »**

Cette annexe détermine les conditions et les modalités d'exécution de l'article 20.2 du Titre V (conditions financières) de la Convention du 24 mars 1987 pour la création et l'exploitation d'Euro Disneyland en France. Cet article fixe le principe d'une participation forfaitaire du DEPARTEMENT aux travaux secondaires de la Phase I du Projet Villages Nature adossée à une garantie de ressources fiscales pour le DEPARTEMENT.

Dans ce cadre, si le montant des recettes fiscales réelles engendrées par le Projet Villages Nature et perçues par le DEPARTEMENT s'avérait inférieur aux montants supportés par celui-ci en application de l'article 14.3.2 de ladite Convention, alors la Société Pivot Villages Nature remboursera au DEPARTEMENT le différentiel.

#### **Article 1 : Périmètre des recettes et des dépenses**

- Les dépenses s'entendent comme tous les coûts financiers, capital, intérêts et frais annexes, supportés effectivement par le DEPARTEMENT au titre du ou des emprunts contractés pour financer sa participation aux infrastructures secondaires de la Phase I du Projet Villages Nature, et ce dans le respect de son engagement tel que défini à l'article 14.3.2 de la Convention ;
- Les recettes fiscales réelles s'entendent comme les produits fiscaux directs nets et les compensations en tenant lieu perçus par le DEPARTEMENT à compter du Jour d'Ouverture générés par les immobilisations et activités situées à l'intérieur de l'emprise du Projet Villages Nature telle que précisée dans l'annexe 15.1 de la Convention.

Ces produits fiscaux directs nets se composent de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la part départementale de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises qui constitue une part de la cotisation économique territoriale, ainsi que de tout autre produit fiscal qui s'y substituerait ou s'y ajouterait.

Les montants valorisés en recettes seront calculés et transmis chaque année par les services fiscaux de l'Etat.

Le Jour d'Ouverture est le jour où la Phase I du Villages Nature sera ouverte au public.

## **Article 2 : Bilans des dépenses et des recettes réelles**

Un premier point, dit « bilan d'ouverture », des dépenses supportées par le DEPARTEMENT au titre du Projet Villages Nature sera établi un (1) mois après le Jour d'Ouverture. Ne seront pris en compte en dépenses de ce « bilan d'ouverture » que les intérêts courus au titre du ou des emprunts souscrits par le DEPARTEMENT pour financer sa participation aux travaux secondaires de la phase I du Projet Villages Nature, et ce jusqu'au Jour d'Ouverture.

Ce bilan ne donnera pas lieu immédiatement à remboursement de la part de la Société Pivot Villages Nature, le cumul des intérêts financiers liés au « bilan d'ouverture » étant capitalisé dans le montant des dépenses financées par emprunt par le DEPARTEMENT.

Deux points, dit « bilans intermédiaires », seront établis dans un délai de trois (3) mois suivant les échéances suivantes :

- le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du Jour d'Ouverture pour le premier bilan intermédiaire ;
- le 31 décembre de la dixième année suivant celle du Jour d'Ouverture pour le second bilan intermédiaire.

Le DEPARTEMENT établira ces bilans, entre les recettes fiscales réelles perçues et les échéances payées par celui-ci, telles que définies dans l'article 1 de la présente Annexe.

Au cas où un « bilan intermédiaire » ferait apparaître un solde négatif, c'est-à-dire moins de recettes fiscales réelles perçues par le DEPARTEMENT que de dépenses supportées par celui-ci, la Société Pivot Villages Nature compensera, en application de l'article 20.2 de la Convention, le différentiel de ressources apparaissant au dit « bilan intermédiaire ».

Le DEPARTEMENT émettra alors un titre de recette du montant de ce différentiel qui devra être acquitté par la Société Pivot Villages Nature au plus tard le 30 septembre de l'année d'établissement du bilan intermédiaire.

Un dernier point, dit « bilan de clôture », sera effectué dans un délai de trois (3) mois après le 31 décembre de la quinzième année suivant celle du Jour d'Ouverture. Il sera considéré et arrêté comme le dernier bilan. Les modalités de calcul et le constat d'un éventuel différentiel relèveront des mêmes définitions, conditions et délais que ceux appliqués aux « bilans intermédiaires ».

L'ensemble de ces bilans sera arrêté contradictoirement avec la Société Pivot Villages Nature.

Le DEPARTEMENT informera la Société Pivot Villages Nature sur les caractéristiques et les modalités des emprunts qu'il envisage de souscrire. Le DEPARTEMENT fera ses meilleurs efforts afin d'obtenir pour ces emprunts, les meilleures conditions en termes de taux, de durée et de différé d'amortissement.